



Paris, le 21 mars 2014

N/Réf. : 2014-011

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Ministère de l'Economie et des Finances
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Objet : Taux réduit de TVA applicable aux prestations de restauration dans les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficulté sociale.

Nécessité d'une confirmation claire.

Monsieur le Ministre,

L'attention des fédérations et organismes signataires a été attirée par **deux questions écrites** numéro 48450 et 51972 déposées récemment à propos du taux de TVA applicable aux prestations de restauration collective rendues dans les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficulté sociale.

Notre préoccupation est liée au fait que **ces questions semblent mettre en doute** – ou du moins témoignent d'une certaine confusion relative à – l'application du taux réduit de 5,5% aux prestations de restauration collective au sein de nos établissements lorsqu'elles sont réalisées par un prestataire extérieur, alors que cette situation résulte naturellement :

- **De la lettre de la loi**, l'article 278-0 bis C du CGI prévoyant clairement l'application de ce taux « à la fourniture de logements et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées »,
- **De l'esprit de la loi**, le législateur ayant clairement exprimé, lors de la création du taux de TVA de 7% en 2012, son intention de ne pas augmenter le taux de TVA sur les dépenses de nourriture des usagers de ces établissements.

Nous avons déjà interpellé Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques par un courrier du 10 février 2012, dont vous trouverez une copie en annexe, au sujet du taux de TVA appliqué par les prestataires de restauration collective et de la définition des établissements éligibles à ce taux de 5,5%.

Notre message avait alors été pris en compte car les prestataires extérieurs ont pu maintenir après 2012, sur accord de la Direction de la Législation Fiscale, le taux réduit de 5,5% sur leurs prestations rendues aux établissements visés par l'article 278-0 bis C du CGI et la loi de finances pour 2014 a étendu le champ d'application de ce texte aux centres de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées et aux structures d'accueil des personnes en difficultés sociales.

Naturellement, l'ensemble des fédérations et organismes rassemblés par cette correspondance, qui représentent près de **25.000 établissements et services** accueillant près **d'un million d'usagers** dans l'ensemble des territoires de notre pays, sont très attachés au taux réduit de TVA pour les prestations de restauration collective des établissements sociaux et médico-sociaux mises en œuvre par des prestataires extérieurs.

Toute autre position se traduirait par des **surcoûts insupportables** pour nos établissements publics ou privés non lucratifs qui, nous vous le rappelons, ne récupèrent pas la TVA et n'ont aucune possibilité de répercuter une hausse de TVA sur le consommateur final. Nos établissements sont en effet habilités à recevoir l'aide sociale et leurs tarifs hébergement sont définis par les autorités de contrôle et de tarification : la notion de facturation directe aux usagers de prestations de restauration collective ne se pose pas dans nos établissements eu égard aux règles de tarification médico-sociale.

Cette spécificité était prise en compte par la Direction de la Législation Fiscale dans ses analyses et doit continuer à l'être.

Nos fédérations et organismes expriment leur plus vive inquiétude sur une éventuelle remise en cause de l'applicabilité du taux réduit de 5,5% par les prestataires extérieurs à la fourniture de repas dans les établissements sociaux et médico-sociaux. La Direction de la Législation Fiscale semble en effet vouloir, à la faveur de ces questions parlementaires, remettre en cause les règles de taux de TVA applicables aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et une décision

allant à l'encontre des enjeux de ces secteurs susciterait **une incompréhension d'autant plus grande** que le taux de TVA de la restauration collective dans ces établissements **passerait de 5,5% à 10%**, sans même avoir connu le taux de 7%, dont il a été reconnu en 2012 qu'il ne nous était pas applicable.

Dans ce contexte, nous souhaitons que vous puissiez nous apporter les assurances nécessaires dans les meilleurs délais, et donner à vos services les indications de mise en application loyale de la lettre comme de l'esprit des dispositions législatives en vigueur et ce afin, notamment, de mettre tous les acteurs du secteur au même niveau d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération,

Jean-Louis GARCIA
Président APAJH



Alain ROCHON
Président de l'APF



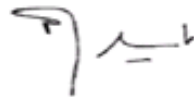
Jean-Jacques ELEDJAM
Président de la Croix-Rouge
française



Guy HAGEGE
Président de la FEGAPEI



Antoine DUBOUT
Président de la FEHAP



Claude JARRY
Président de la FNADEPA



Christel PRADO
Présidente de l'UNAPEI



Dominique BALMARY
Président de l'UNIOFSS



P.J : 1

Copie :

Monsieur Pierre Moscovici, Ministre de l'Economie et des Finances,

Madame Marisol Touraine, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

Madame Michèle Delaunay, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

Madame Marie-Arlette Carlotti, Ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires Sociales et de la Santé, chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion.

Monsieur Christian Eckert, Rapporteur Général du Budget, Assemblée Nationale,

Monsieur François Marc, Rapporteur Général du Budget, Sénat.